



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24.2021 - édition du 25/01/2021





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 027

Nice, le 25 janvier 2021

### **ARRÊTÉ**

**autorisant le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD)  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-113 du 25/06/2020 autorisant le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 31/12/20 par laquelle le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 31/12/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ouvrier.**

### **Article 2**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : COURSEGOULES et COURMES.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **Article 5**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

## Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

## Article 8

Le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ST BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

## Article 9

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

#### **Article 13**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **Article 14**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 028

Nice, le 25 janvier 2021

**ARRÊTÉ**  
**autorisant L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER)**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-146 du 29/06/2020 autorisant L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 25/01/21 par laquelle L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 25/01/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.**

### **Article 2**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : PUGET ROSTANG LA BRIGUE CASTELLAR PUGET-THENIERS AUVARE.

Dans le cas où les pâturages exploités par L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **Article 5**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8**

L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 029

Nice, le 25 janvier 2021

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2020-158 du 02/07/2020 autorisant le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 29/06/20 par laquelle le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté n°2020-158 du 02/07/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2**

Le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) à proximité de son troupeau sur la commune d'AUVARE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 7 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 8 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

#### **Article 9 :**

le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LA MONTAGNE D'AUVARE (Maurice AUTHIER) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



**PREFECTURE DES ALPES MARITIMES**

**Arrêté n° 2021-071 portant renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de  
l'emploi  
PACA

Unité Territoriale des  
Alpes-Maritimes

Courriel : [jean-louis.vanqioni@direccte.paca.fr](mailto:jean-louis.vanqioni@direccte.paca.fr)

Téléphone : 0489067662

VU les articles L 7124-4 et L 7124-5 et R 7123-8 à R 7123-17 du code du travail ;

VU le décret n°92-982 du 09 septembre 1992 ;

VU la licence d'agence de mannequins accordée par le préfet de Paris par arrêté n°75.12.013 du 2 mai 2012;

VU la demande de renouvellement d'agrément d'agence de mannequins présentée par la SARL ENJOY MODELS MANAGEMENT sise 27 avenue Jean-Médecin à Nice;

VU l'avis émis par la commission spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance le 22 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour l'emploi des enfants de moins de seize ans accordé à l'agence de mannequins ENJOY MODELS MANAGEMENT est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre.

**Article 3** : L'agence s'engage à verser la rémunération due selon les modalités suivantes :  
-80% à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert au nom de l'enfant,

---

-20% aux représentants légaux.

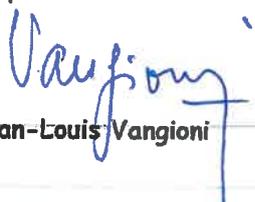
**Article 4 :** Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L 7124-5 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment par le préfet.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes et les autorités de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NICE, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/le directeur régional adjoint  
De la DIRECCTE PACA responsable de  
L'Unité territoriale des Alpes-Maritimes  
L'inspecteur du travail

  
Jean-Louis Vangioni



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2021-072 portant renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de  
l'emploi  
PACA

Unité départementale des  
Alpes-Maritimes

Courriel : [jean-louis.vanqion@direccte.gouv.fr](mailto:jean-louis.vanqion@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 0489067662

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L 7124-4 et L 7124-5 et R 7123-8 à R 7123-17 du code du travail ;

VU le décret n°92-982 du 09 septembre 1992 ;

VU la licence d'agence de mannequins accordée par le préfet de Paris par arrêté n°75.14.018 du 1 avril 2014;

VU la demande de renouvellement d'agrément d'agence de mannequins présentée par la SARL HOURRA MODELS sise Cidex 209 Chemin de la Charlotte à Roquefort-les-Pins;

VU l'avis émis par la commission spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance le 22 janvier 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour l'emploi des enfants de moins de seize ans accordé à l'agence de mannequins HOURRA MODELS est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre.

**Article 3** : L'agence s'engage à verser la rémunération due selon les modalités suivantes :  
-80% à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert au nom de l'enfant,

---

-20% aux représentants légaux.

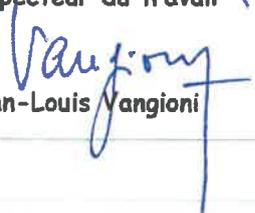
**Article 4 :** Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L 7124-5 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment par le préfet.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes et les autorités de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NICE, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/le directeur régional adjoint  
De la DIRECCTE PACA responsable de  
L'Unité territoriale des Alpes-Maritimes  
L'inspecteur du travail \

  
Jean-Louis Vangioni



## PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

### Arrêté n° 2021-073 portant renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de  
l'emploi  
PACA

Unité départementale des  
Alpes-Maritimes

Courriel : [jean-louis.vanioni@direccte.gouv.fr](mailto:jean-louis.vanioni@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 0489067662

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

VU les articles L 7124-4 et L 7124-5 et R 7123-8 à R 7123-17 du code du travail ;

VU le décret n°92-982 du 09 septembre 1992 ;

VU la licence d'agence de mannequins accordée par le préfet de Paris par arrêté n°75.12.013 du 2 mai 2012;

VU la demande de renouvellement d'agrément d'agence de mannequins présentée par la société NEW IPS sise 1 A Chemin de Tanneron 06530 Peymeinade ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance le 22 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour l'emploi des enfants de moins de seize ans accordé à l'agence de mannequins NEW IPS est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Article 2 :** Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre.

**Article 3 :** L'agence s'engage à verser la rémunération due selon les modalités suivantes :

- 80% à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert au nom de l'enfant,
- 20% aux représentants légaux.

---

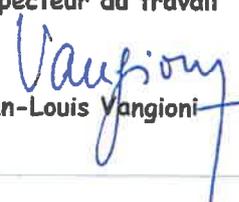
**Article 4 :** Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L 7124-5 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment par le préfet.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes et les autorités de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NICE, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/le directeur régional adjoint  
De la DIRECCTE PACA responsable de  
L'Unité territoriale des Alpes-Maritimes  
L'inspecteur du travail

  
Jean-Louis Vangioni



**PREFECTURE DES ALPES MARITIMES**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
du travail et de  
l'emploi  
PACA

Unité départementale des  
Alpes-Maritimes

Courriel : [jean-louis.vanjonni@direccte.paca.gouv.fr](mailto:jean-louis.vanjonni@direccte.paca.gouv.fr)

Téléphone : 0489067662

**Arrêté n° 2021-074** portant renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU les articles L 7124-4 et L 7124-5 et R 7123-8 à R 7123-17 du code du travail ;**

**VU le décret n°92-982 du 09 septembre 1992 ;**

**VU la licence d'agence de mannequins accordée par le préfet de Paris par arrêté n°75.15.002 du 26 février 2015;**

**VU la demande de renouvellement d'agrément d'agence de mannequins présentée par la SARL CATLINKA PRIVILEGE sise Parc d'Activité de l'Argile 460 avenue de la Quiera Voie K BAT 119B 06370 Mouans-Sartoux ;**

**VU l'avis émis par la commission spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance le 22 janvier 2021 ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour l'emploi des enfants de moins de seize ans accordé à l'agence de mannequins CATLINKA PRIVILEGE est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Article 2 :** Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre.

**Article 3 :** L'agence s'engage à verser la rémunération due selon les modalités suivantes :

-80% à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert au nom de l'enfant,

-20% aux représentants légaux.

---

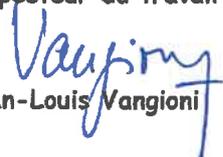
**Article 4 :** Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L 7124-5 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment par le préfet.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes et les autorités de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NICE, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/le directeur régional adjoint  
De la DIRECCTE PACA responsable de  
L'Unité territoriale des Alpes-Maritimes  
L'inspecteur du travail

  
Jean-Louis Vangioni



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du Cabinet  
Pôle représentation  
et distinctions honorifiques**

Réf. : BDC/MCC

Nice, **25 JAN. 2021**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant nomination du titre d'adjoint au maire honoraire**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;

**Vu** la demande du 11 janvier 2021 de M. Joseph CALZA ;

**Considérant** que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Considérant** les fonctions municipales exercées par M. Joseph CALZA durant dix-huit ans ;

**Sur proposition** du sous-préfet directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Joseph CALZA, ancien adjoint au maire de Nice, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2** : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

C 3 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2021.027 TDR GAEC SAINT BARNABE.....	2
AP 2021.028 TDR EARL DU BREUIL.....	7
AP 2021.029 TDS GP DE LA MONTAGNE D AUVARE.....	12
Direccte PACA.....	17
Unite Departementale des AM.....	17
Pole Travail.....	17
AP 2021.071 Sarl Enjoy Models Management renouvel.agremt.....	17
AP 2021.072 Agence Hourra Models renouvel.agremt.....	19
AP 2021.073 New IPS renouvel.agremt.....	21
AP 2021.074 Agence Catlinka Privilege renouvel.agremt.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Cabinet.....	25
Nomination Designation Demission Interim.....	25
Nomination M.Joseph Calza adjoint au maire honoraire.....	25

# Index Alfabétique

AP 2021.027 TDR GAEC SAINT BARNABE.....	2
AP 2021.028 TDR EARL DU BREUIL.....	7
AP 2021.029 TDS GP DE LA MONTAGNE D AUVARE.....	12
AP 2021.071 Sarl Enjoy Models Management renouv.agremt.....	17
AP 2021.072 Agence Hourra Models renouv.agremt.....	19
AP 2021.073 New IPS renouv.agremt.....	21
AP 2021.074 Agence Catlinka Privilege renouv.agremt.....	23
Nomination M.Joseph Calza adjoint au maire honoraire.....	25
Cabinet.....	25
D.D.T.M.....	2
Unite Departementale des AM.....	17
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25